

conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Bilodeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Françoise Godin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 497-2012 du 16 mai 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Danielle Ferron, avocate, associée, Langlois avocats, en remplacement de madame Françoise Godin;

— M^e Pascale Mongrain, directrice générale, Faculté de médecine, Université McGill, en remplacement de madame Claire Bilodeau;

QUE M^{es} Danielle Ferron et Pascale Mongrain soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64809

Gouvernement du Québec

Décret 320-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 7 octobre 2015, une demande de modification du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 afin de procéder à un changement de site pour la construction d'unités de stockage à sec du combustible irradié;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que le projet de changement de site est jugé acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC. Centrale nucléaire de Gentilly-2 - Changement de site pour la construction d'unités de stockage à sec du combustible irradié – Demande de modification du décret n^o 536-2007, septembre 2015, totalisant environ 93 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Centrale nucléaire de Gentilly-2 - Changement de site pour la construction de nouveaux modules CANSTOR ou silos – Demande de modification du décret n^o 536-2007 – Réponses aux questions du MDDELCC, janvier 2016, totalisant environ 87 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M^{me} Anne-Marie Parent, d'Hydro-Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 février 2016 à 12 h 17, concernant le comité de liaison avec le milieu de Gentilly-2 ainsi que les mesures de communication prévues en lien avec les travaux de construction des nouveaux modules CANSTOR sur le site de la centrale, 10 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64810

Gouvernement du Québec

Décret 321-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE le barrage sera utilisé à des fins fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la construction d'un ouvrage de retenue de type déversoir en béton et en enrochement à l'exutoire d'un marais;

ATTENDU QUE l'ouvrage sera situé sur les lots 3 253 367, 3 253 349, 5 583 423 et 3 253 384 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel reposera l'ouvrage fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau détient les droits suffisants sur les terrains affectés par l'ouvrage de retenue ainsi que par le refoulement des eaux occasionné par cet ouvrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 29 janvier 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau